

# **GE\_GERICHTE ATAS/137/2018 vom 19. Februar 2018**

GE Cour de justice, 2018-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_137\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_137_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/137/2018 du 19 février 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/137/2018 del 19 febbraio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Le recours, posté le 24 octobre 2017 contre la décision sur opposition du 25 septembre 2017, a été interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA). Il respecte les exigences de forme et de contenu prescrites par l'art. 61 let. b LPGA (cf. aussi art. 89B LPA). Il est donc recevable.

### **E. 3**

A ce stade de la procédure, le litige porte exclusivement sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a qualifié l'opposition formée par l'assurée de tardive et l'a déclarée irrecevable.

### **E. 4**

Selon l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues. L'art. 38 al. 1er LPGA stipule que si le délai, compté par jours ou par mois, doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication. Selon l'art. 38 al. 3 LPGA, lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit (cf. également art. 17 LPA). L'art. 38 al. 4 LPGA prévoit que les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 7e jour avant Pâques au 7e jour après Pâques inclusivement (let. a), du 15 juillet au 15 août inclusivement (let. b), du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (let. c). La suspension des délais selon la LPGA vaut pour les délais comptés par jours ou par mois, mais non pour les délais fixés par date. L'événement qui fait courir le délai peut survenir pendant la durée de la suspension; dans ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit la fin de la suspension. Pour calculer l'échéance du

A/4262/2017 - 6/9 - délai, on détermine d'abord la fin du délai en partant du jour de la communication, puis on ajoute le nombre de jours de suspension écoulés (ATF 131 V 314 consid. 4.6). Conformément à l'art. 39 LPGA, les écrits doivent être remis au plus tard le

dernier jour du délai à l'assureur ou, à son adresse, à La Poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (al. 1er). Lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à un assureur incompetent, le délai est réputé observé (al. 2). En vertu de l'art. 40 al. 1 LPGA, le délai légal ne peut être prolongé. En effet, la sécurité du droit exige que certains actes ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps : un terme est ainsi mis aux possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 181). Selon la jurisprudence, une décision ou une communication de procédure est considérée comme étant notifiée, non pas au moment où le justiciable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée; s'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de puissance de son destinataire. Point n'est besoin que celui-ci ait eu effectivement en mains le pli qui contenait la décision. Il suffit ainsi que la communication soit entrée dans sa sphère de puissance de manière qu'il puisse en prendre connaissance (ATF 122 III 319 consid. 4 et les références; GRISEL, Traité de droit administratif, p. 876 et la jurisprudence citée; KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd., n°704 p. 153; KÖLZ/HÄNER, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 2ème éd., n°341 p. 123). Lorsque la notification intervient par pli recommandé, elle est réputée parfaite lorsque l'intéressé ou toute personne qui le représente ou dont on peut légitimement penser qu'elle le représente (cf. ATF 110 V 37 consid. 3) a reçu le pli ou l'a retiré au guichet postal en cas d'absence lors du passage du facteur (ATFA non publié C 24/05 du 11 avril 2005, consid. 4.1).

## **E. 5**

En l'espèce, la décision ayant fait l'objet de l'opposition litigieuse date du

## **E. 10**

février 2017; l'intimé infligeait à l'assurée une sanction sous forme de suspension pour une durée de neuf jours de son droit à l'indemnité à compter du 27 janvier 2017. La recourante allègue ne jamais avoir reçu cette décision et n'avait donc pas pu y former opposition dans le délai imparti des 30 jours. La question de savoir si elle avait ou non reçu ladite décision au moment où elle a été rendue peut demeurer indéterminée. En effet, il est vraisemblable, au degré de la vraisemblance prépondérante exigée en matière d'assurances sociales, qu'elle a eu connaissance de cette décision au plus tard le 2 voire le 3 mai 2017, preuve en soit le courriel qu'elle a adressé ce jour-là à la coordinatrice CII Santé-social de l'ORP, par lequel elle priait cette dernière de trouver en pièce jointe les certificats médicaux dont elle avait, selon la recourante, besoin pour « lever la sanction ». Et en tout état, il est

A/4262/2017 - 7/9 - établi que la recourante a eu connaissance du texte de cette décision au plus tard à réception du courriel que la coordinatrice susmentionnée lui a adressé en réponse au courrier électronique du 3 mai 2017, ce que la recourante ne conteste pas. À noter que le courriel du 5 mai 2017 lui indiquait clairement que, renseignements pris auprès du service juridique, elle devait former opposition à la décision du 10 février 2017, dont copie annexée, (laquelle lui indiquait clairement le délai dans lequel elle devait le faire). La recourante ne conteste pas l'indication qui lui a ainsi été donnée, mais prétend que Mme D\_\_\_\_\_ aurait reconnu que cette décision était erronée. Cette dernière, interpellée par le service juridique, se souvenait parfaitement que l'intéressée avait pris contact téléphoniquement avec elle au début mai, et des échanges qu'elle avait eus avec elle : non

seulement elle n'avait nullement reconnu d'erreur au sujet de la décision en question, mais elle avait encore demandé de s'adresser au service juridique, lui indiquant cependant que l'opposition était hors délai. Mme D\_\_\_\_\_ précisait encore que la fin des allocations maternité se terminant le 13/01/2017, l'assurée s'était inscrite le 27/01/2017 ; ayant indiqué sur le questionnaire d'inscription une incapacité totale depuis le 24/01/2017, selon CM remis lors de son inscription, l'assurée n'avait pas réagi non plus au courrier qui lui a été adressé le 6 février 2017. Ce n'était qu'en mai 2017 qu'elle avait adressé un CM 100 % du 24/09/2016 au 24/01/2017, et déclaré au téléphone que (Mme D\_\_\_\_\_ ) avait fait une erreur. Or, ce n'est que par courrier du 15 août 2017, reçu par l'OCE le 21, que l'assurée a formé opposition à la décision du 10 février 2017. Elle indique qu'elle « venait » d'accoucher, étant restée sous certificat médical depuis l'accouchement (24 septembre 2016) jusqu'en juin 2017. Elle n'indique toutefois aucun motif, quel qu'il soit, qui l'aurait empêchée de déposer son opposition, voire de la faire déposer, dans les 30 jours où elle avait eu connaissance du contenu de la décision contestée, soit au plus tard dès le 5 mai 2017. Les documents médicaux qu'elle a produits ne donnent aucune précision quant à la raison pour laquelle elle aurait été incapable de travailler, et encore moins, en admettant qu'elle ait été incapable de travailler, les raisons qui l'aurait empêché d'écrire un simple courrier d'opposition, le dossier lui-même démontrant au contraire qu'elle a toujours été capable de communiquer par courrier, par courriel ou de toute autre manière avec l'OCE, en cas de nécessité. Ainsi les explications et allégués de la recourante n'apparaissent pas crédibles, et à l'inverse, les explications de Mme D\_\_\_\_\_ au service juridique sont cohérentes et corroborées par les éléments figurant au dossier. Force est dès lors de constater que l'opposition formée le 15 août 2017 n'est pas intervenue dans le délai légal. 6. Reste à examiner si une restitution de délai pouvait être accordée. Tel peut être le cas, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 41 al. 1 LPGA) et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, soit présentée dans les 30 jours à compter de celui où il a cessé. Il s'agit-là de

A/4262/2017 - 8/9 - dispositions impératives auxquelles il ne peut être dérogé (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60/1996, consid. 5.4, p. 367; ATF 119 II 87 consid. 2a; ATF 112 V 256 consid. 2a). En l'espèce, à réception du courrier d'opposition l'intimé a, par courrier recommandé du 22 août 2017, imparti à l'assurée un délai au 22 septembre 2017 pour lui indiquer les motifs pour lesquels elle n'avait pas formé opposition dans les 30 jours suivant la notification de la décision du 10 février ni joint de justificatifs à ce sujet. Il a précisé qu'à défaut, l'opposition pourrait être déclarée irrecevable. Or, le courrier du 21 septembre 2017 de l'assurée, répondant à l'injonction du service juridique, n'apporte aucun élément nouveau et n'indique surtout aucun fait justifiant du moindre empêchement à agir dans les délais. Ainsi, c'est à juste titre que l'intimé a écarté l'opposition déclarée irrecevable par sa décision sur opposition du 25 septembre 2017. Le recours sera ainsi rejeté. 7. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA et 89H LPA)

A/4262/2017 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.